RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

SOCIETE CIVILE DE MOYENS

« 109 Cabinet d'Avocats »

(Mis à jour le 15 décembre 2024)

Entre les soussignés :

1° Maître Johanna BRITZ
Née le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] majeure
Exerçant la profession d'avocat

2° Maître Rachel PIRALIAN épouse NAHMIASH
Née le [redacted] à [redacted]
Demeurant 34, rue des Clos Saint Marcel à SCEAUX (92330)
[redacted] majeur
Exerçant la profession d'avocat

TITRE I – FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés une société civile de moyens qui sera régie par l'article 36 de la Loi n°66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code civil et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La société prend la dénomination de : « LPG AVOCATS »
devenue « 109 Cabinet d'Avocats ».

Dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile de moyens ».

RP. JB

Article 3 – Siège social

Le siège social de la société est fixé 109, avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92200).

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision d'assemblée collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession d'avocat, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Entrent dans l'objet social les actes énumérés ci-dessous :

1) la mise à disposition des associés :

- de locaux à usage professionnel par location ;

- de matériel et de meubles à usage professionnel, à l'exception des meubles meublants propres à chaque associé ;

2) l'entretien des biens énumérés ci-dessus et plus généralement faire face à tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de la société ;

3) le financement et le règlement des dépenses de la société et la répartition entre les associés de ces charges, en fonction de ce qui est mis à la disposition de chacun, dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 24-1.

Ces différents services rendus aux associés constituent l'activité de la société, sans que puisse être recherché de bénéfice autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que soit rémunéré le capital investi.

La société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 - Durée

La durée de cette société et fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

RP. JB

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

6.1 – Apports en numéraires

Les soussignés, font à la société les apports en numéraires suivants :

1° Maître Capucine GARNIER, la somme de cent euros : 100 euros ;

2° Maître Pierre-Ann LAUGERY, la somme de cent euros : 150 euros ;

3° Maître Rachel PIRALIAN, la somme de cent cinquante euros : 150 euros ;

Total des apports en numéraire : quatre cent euros (400 €).

6.2 – Récapitulation des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 400 €.

Le montant total des apports de quatre cent euros, est égal au capital social énoncé ci-après.

Par un acte de cession de parts en date du 1er octobre 2018, Maître Capucine GARNIER a cédé et transporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SCM « 109 Cabinet d'Avocat » qui l'a accepté, 100 parts sociales de 1 euros (un euro) chacune, numérotées de 1 à 100, lui appartenant dans la SCM « LPG AVOCATS » devenue SCM « 109 Cabinet d'Avocats ».

Les parts cédées par Maître GARNIER ont été acquises par la SCM « 109 Cabinet d'Avocat » dans le cadre de la procédure de retrait visée à l'article 12 des statuts, en vue de leur annulation.

Les 100 parts cédées par Maître GARNIER (numérotées de 1 à 100) et acquises par la SCM « 109 Cabinet d'Avocat » ont été annulées.

L'annulation des 100 parts cédées par Maître GARNIER (numérotées de 1 à 100) et acquises par la SCM « 109 Cabinet d'Avocat » a eu pour conséquence la réduction du capital social de la SCM « 109 Cabinet d'Avocat » de 400 euros à 300 euros.

Le capital social a été réduit le 31 octobre 2018 pour être porté à 300 € comme indiqué à l'article 7.

Par un acte de cession de parts en date du 15 décembre 2024, Maître Pierre-Ann LAUGERY a cédé et transporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Maître Johanna BRITZ qui l'a accepté, 150 parts sociales de 1 euros (un euro) chacune, numérotées de 1 à 150, lui appartenant dans la SCM « LPG AVOCATS » devenue SCM « 109 Cabinet d'Avocats ».

RP. JB

6.3 – Déclarations

Les soussignés déclarent que les apports en numéraire énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés.

Ces fonds ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SOCIETE GENERALE.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de 300 euros.

Il est divisé en 300 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 300 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs :

- Maître Johanna BRITZ, 150 parts, numérotées de 1 à 150 : 150 parts ;
- Maître Rachel PIRALIN, 150 parts, numérotées de 151 à 300 : 150 parts ;

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts, dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts

9.1 – Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- exercer la profession d'avocat à titre libéral et individuel, exclusion de toute forme de société d'avocats et de salariat ;

- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 25 ci-après.

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est dit à l'article 12 ci-après.

[redacted]

9.2 – Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Article 10- Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donne lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

RP.

JB

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 11 – Cession de parts entre vifs

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription au registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés de deux originaux de l'acte de cession.

11.1 – Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

11.2 – Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants, descendants ou au conjoint de l'un des associés, qu'avec l'agrément préalable de la société.

Cet agrément ne pourra être acquis qu'à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous, pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les nom, prénom, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession.

RP JB

Dans le délai de six mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession.

Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter un successeur satisfaisant aux conditions requises à l'article 9.1 et, le cas échéant, agréer ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant.

A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la société ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 29 des présents statuts.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé [redacted] dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Dans ce cas l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité de ses parts.

En cas de cession par un associé de la totalité de ses parts à un tiers non associé, le cédant restera tenu de l'ensemble de ses obligations au titre des présents statuts jusqu'à la date de cession effective.

En cas de cession par un associé d'une partie de ses parts, le cédant sera tenu de ses obligations à hauteur de sa nouvelle participation dans le capital social à compter de la date de cession effective.

L'intégralité des frais liés engendrés par la cession (frais de publication dans un journal d'annonces légales, frais d'enregistrement auprès du service des impôts, frais d'inscription modificative auprès du Tribunal de Commerce de Nanterre) seront supportées par le cédant et le cessionnaire à l'exclusion des autres associés.

Article 12 – Retrait volontaire ou obligatoire

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à trois mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande de retrait.

RP

JB

Quelque soit la date de présentation de l'offre de rachat, le retrait ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande de retrait (sauf meilleur accord des associés), délai durant lequel le cédant restera tenu de l'ensemble de ses obligations au titre des présents statuts.

L'intégralité des frais engendrés par le retrait (frais de publication dans un journal d'annonces légales, frais d'enregistrement auprès du service des impôts, frais d'inscription modificative auprès du Tribunal de Commerce de Nanterre) seront partagés entre les associés à proportion de leur participation dans le capital social avant retrait.

Les frais incluront les frais consécutifs à une augmentation ou une réduction éventuelle du capital social de la société.

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts ;
- exclusion d'un associé de la société en raison d'une infraction grave aux statuts sociaux, prise à l'unanimité des associés autres que l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ;
- suspension temporaire supérieure à un mois pour faute professionnelle ;
- radiation du tableau de l'Ordre.

Le délai prévu à l'alinéa précédent courra selon le cas du jour de l'exclusion, de la suspension, de la radiation, etc....

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué quinze jours à l'avance à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agrée dans les conditions de l'article 11 ci-dessus. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

Lorsque le retrait procède du défaut de réunion des conditions prévues à l'article 9.1 ci-dessus, le délai de quinze jours susmentionné commence à courir, selon le cas, soit du jour de la notification par l'associé à la société du défaut de réunion des conditions requises, soit du jour de la notification à l'associé de la décision de l'assemblée des associés constatant ce défaut.

Dans les deux cas, la notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 – Cession après décès

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants.

Les héritiers et ayants droits de l'associé décédé ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

RP JB

La société dispose d'un délai de six mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

La valeur des droits sociaux est estimée au jour du décès de l'associé.

Article 14 – Fixation du prix du paiement

Pour l'application des articles 11.2, 12 et 13, et dans tous les cas de rachat par les associés restant ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 29 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant selon le cas, au jour du départ effectif de l'associé qui se retire ou en cas de décès, au terme du 6ème mois suivant la date de celui-ci.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 15 – Gérance

15.1 – La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision ordinaire de l'assemblée.

15.2 – La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son redressement ou sa liquidation judicaire, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la révocation ou la démission du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

15.3 – Maître Johanna BRITZ et Maître Rachel PIRALIAN conservent seuls la qualité de gérants, pour une durée indéterminée.

Article 16 – Pouvoirs et responsabilité des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.
Le gérant peut, sous sa responsabilité, donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

RP.

JB

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés, prise à la majorité fixée à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, y compris notamment les actes de disposition dont le montant total par exercice social n'excédera pas la somme fixée par l'assemblée annuelle des associés, peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 – Rémunération de la gérance

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires.

Il n'a pas été prévu de rémunération de gérance.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale ordinaire a compétence pour statuer sur les comptes de l'exercice et de manière générale sur toutes les questions n'entrainant pas modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour statuer sur toutes les décisions entrainant la modification des statuts.

Article 18 – Convocations des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès verbal eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

RP JB

Article 19 – Tenue de l'assemblée, procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus vieux d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 20 – Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Article 21 – Quorum et majorités

21.1 – Sauf dispositions particulières des présents statuts, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins la moitié des parts sociales et les décisions extraordinaires, à la majorité des trois quarts des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

21.2 – Si les associés sont au nombre de deux, toutes décisions sont prises à l'unanimité.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION DES RESULTATS, PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

RP. JB

Le premier exercice commencera le 1er janvier 2016.

Article 23 – Comptes sociaux, Information des associés

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 24 – Prévention des difficultés des entreprises

Dans les sociétés venant à répondre à deux des trois critères définis par décret et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement, de la nature de l'activité, la gérance es tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement ;
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comite d'entreprise, le cas échéant.

Article 25 – Couverture des frais de fonctionnement, Investissements

25.1 Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu et fixée comme suit, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

RP. JB

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent.

Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera faite selon le critère de répartition des parts, ci dessus indiquées aux articles 6-1 et 6-2.

La participation tiendra compte des éléments suivants :

- loyers et charges locatives : en fonction du ou des bureaux mis à la disposition de chaque associé. Le loyer est réparti à proportion des part indiquées aux articles 6-1 et 6-2 des présent statuts, correspondants au nombre de bureau(x) occupé(s) par chaque associé.

- les frais de fonctionnement : déterminés à partir du calcul de la part par associé et couvrant ses frais de fonctionnement notamment : la location et l'entretien du photocopieur ainsi que la prise en charge des fournitures qui lui sont relatives (encre / toner, papier), la location et l'entretien du télécopieur et des fournitures y afférant, la documentation, l'abonnement internet, l'abonnement RPVA, les frais de comptabilité de la SCM (hors personnel du Cabinet pour lequel chaque associé établit un contrat de travail).

25.2 Investissements

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

Article 26 – Affectation des résultats

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au prorata de la redevance versée par chaque associé.

Article 27 – Contrôle des comptes, Commissaire aux comptes, Comptabilité

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire, si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

RP.

JB

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 28 – Contribution des associés aux dettes

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou du jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 29 – Evaluation annuelle de la valeur des parts

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à la majorité prévue pour les décisions ordinaires à l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862, dernier alinéa, du Code civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11.2, 12 et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18, alinéa 3, peuvent convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4 du Code civil, à la requête de l'associé le plus diligent.

TITRE VI - PROROGATION, TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, ELECTION DE DOMICILE

Article 30 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

RP.

Article 31 – Transformation

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peut être transformée en société civile professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

Article 32 – Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la demande de retrait de tous les associés.

Article 33 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation », sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 34 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Article 35 – Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la Loi, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

RP.

JB

Fait à NEUILLY-SUR-SEINE,
Le 15 décembre 2024,

En 7 exemplaires (dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour demeurer au siège de la société, deux pour dépôt au greffe et un pour communication à l'Ordre des avocats du Barreau des Hauts-de-Seine).

[redacted]

Rachel PIRALIAN

[redacted]